

Modalités - Incitation à la sous-traitance régionale - Extrait de devis

2.13.3 Sous-traitance régionale

Dans le cadre des travaux prévus au contrat, l'entrepreneur a droit à un remboursement d'une partie de la valeur des travaux (incluant la fourniture de matériel, de matériaux, et de services professionnels directement reliés à la réalisation des travaux) réalisés par tout sous-traitant de 1^{er} rang seulement répondant à tous les critères d'admissibilité décrits ci-dessous.

2.13.3.1 Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité énumérés ci-après doivent tous être rencontrés :

- Le sous-traitant doit être reconnu comme faisant partie de la région numéro 09 en étant inscrit au «Bottin des entreprises de la Côte-Nord sous la responsabilité de la Conférence Régionale des Élus de la Côte-Nord (CRÉ Côte-Nord)» qui peut être consulté via le lien ci-dessous :

<http://www.hydroquebec.com/romaine/relations/bottin.html>

- Le sous-traitant doit posséder une expertise reconnue dans le champ d'activité pour lequel ses services ont été retenus.
- Le sous-traitant doit réaliser les travaux dans la région 09 en favorisant la main-d'œuvre qui réside dans la région 09.
- Le sous-traitant ne doit pas être un associé de la coentreprise attributaire du présent contrat (réf. art. 1 des clauses générales).
- Le sous-traitant ne doit pas être une personne physique ou morale ayant un lien direct ou indirect avec l'attributaire du contrat, que ce soit notamment, mais non limitativement par l'entremise de leurs actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, associés, divisions, filiales ou affiliées.

Les critères d'admissibilité énumérés ci-dessus s'appliquent intégralement aux sous-traitants de rangs subséquents. Les factures soumises et demandes de remboursements pour ces sous-traitants de rangs subséquents ne répondant pas intégralement aux critères énoncés ci-dessus sont non recevables.

2.13.3.2 Exclusions

Aux fins de l'application du présent article, l'acquisition par l'entrepreneur du matériel, des matériaux et des services énumérés ci-dessous, n'est pas considérée comme une activité de sous-traitance régionale. L'entrepreneur doit considérer cette liste comme un exemple de matériaux, de matériels et de services non admissibles à la présente clause de sous-traitance régionale. Cette liste d'exclusion n'est donc pas limitative. L'entrepreneur doit comprendre que le but visé est de maximiser les retombées économiques dans la communauté. Conséquemment, Hydro-Québec seule peut juger de l'acceptabilité du sous-traitant régional.

- location de machinerie lourde sans opérateur;
- achat de machinerie lourde;
- achat de véhicule léger;
- produits pétroliers : carburants et lubrifiants;
- pneus et pièces de rechange pour la machinerie lourde;
- acier d'armature non transformé;
- acier non transformé;
- poudre de ciment;
- explosifs en vrac;
- outillages de forage (mèche à diamant ou équivalent);
- restaurant et hébergement;
- transport aérien du personnel;
- transport aérien du personnel par un transporteur sans siège social dans la région 09;
- boulons de consolidation et goujons;
- treillis métalliques et épingles.

L'article « Exclusions » s'applique également aux sous-traitants.

2.13.3.3 Pièces justificatives des sous-traitants

L'entrepreneur doit stipuler dans tout contrat qu'il accorde à un sous-traitant régional que celui-ci doit conserver tous les livres et registres comptables ainsi que tout autre document relatif au contrat pendant trois (3) ans, à compter de la date d'émission de la quittance, en faveur de l'entrepreneur ou du paiement de la part de ce dernier de la dernière facture, selon le cas.

2.13.3.4 Avis à la sous-traitance à l'extérieur de la région

L'entrepreneur doit informer au préalable tous les sous-traitants potentiels de l'extérieur de la région 09, à qui il compte demander de présenter une soumission, que le présent contrat comporte une clause en faveur de la sous-traitance régionale.

MODALITÉ DE PAIEMENT

6.3.15 Retombées économiques régionales

Hydro-Québec a prévu au bordereau de prix de la formule de soumission une somme provisionnelle pour le paiement de l'incitation à l'embauche de nouveaux diplômés d'un métier ou d'une occupation de l'industrie de la construction et pour le paiement de l'incitation à la sous-traitance régionale.

Hydro-Québec ne s'engage nullement à utiliser en tout ou en partie cette somme provisionnelle, celle-ci représentant le montant maximal payable pour les deux incitatifs.

6.3.15.1 Incitation à l'embauche de nouveaux diplômés d'un métier ou d'une occupation de l'industrie de la construction

L'entrepreneur doit d'abord remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives établissant l'admissibilité du ou des travailleurs, conformément à l'article 2.13.1.2 des présentes clauses particulières.

Par la suite, l'entrepreneur doit déposer avec son décompte la preuve que le ou les nouveaux employés ont été à son emploi durant la période couverte. Sur acceptation de la preuve, l'entrepreneur a droit à un remboursement mensuel de quarante pour cent (40 %) de deux mille dollars (2 000 \$) par personne par mois accordés pour tout nouveau diplômé travaillant au chantier et répondant aux critères de l'article 2.13.1.2 des présentes clauses particulières. Si un employé n'a pas travaillé tout le mois, ce montant est ajusté au prorata du nombre de semaine travaillée. Le montant cumulatif admissible pour un même nouveau diplômé est de vingt mille dollars (20 000 \$).

Hydro-Québec effectue ce paiement à l'entrepreneur, dans le cadre des décomptes périodiques.

6.3.15.2 Incitation à la sous-traitance régionale

L'entrepreneur doit d'abord remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives établissant l'admissibilité du sous-traitant, conformément à l'article 2.13.3.1 des présentes clauses particulières, soit :

- Le nom de l'entreprise, le secteur d'activité principale ainsi que la date d'admissibilité tel qu'inscrit au «Bottin des entreprises de la Côte-Nord sous la responsabilité de la Conférence Régionale des Élus de la Côte-Nord (CRÉ Côte-Nord)».
- La liste des contrats de nature similaire, en cours ou réalisés dans les 3 dernières années.
- Une déclaration à l'effet que l'ensemble des critères de l'article 2.13.3.1 des présentes clauses particulières est respecté.

L'entrepreneur doit utiliser le formulaire FOR-ENT-73 « Déclaration de conformité aux critères d'admissibilité – incitation à la sous-traitance régionale» joint à l'annexe H des présentes clauses particulières.

À la demande d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit fournir toute autre pièce justificative. Le défaut de l'entrepreneur de produire ces justificatifs rend inadmissible le sous-traitant au remboursement de l'article 2.13.3 des présentes clauses particulières.

À la suite de l'acceptation d'Hydro-Québec de la valeur des travaux réalisés, des matériaux fournis, du matériel acquis ou des services rendus, Hydro-Québec effectue un paiement à l'entrepreneur, dans le cadre des décomptes périodiques, pour un montant de quarante pour cent (40 %) de la valeur approuvée de chaque facture.

Ce paiement n'est pas soumis à l'application de la retenue garantie.